

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 15 septembre 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-466-Red

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim A.A. Khan Q.C., Procureur
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil Adjoint

Les représentants légaux des victimes

Mme Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, Conseil Principal
Mme Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Mme Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Chambre de Première Instance I

INTRODUCTION

1. La présente soumission (« la Réponse ») est soumise par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman ») en réponse à la Requête du Bureau du Procureur (« BdP ») aux fins de reconsidération ou autorisation d'interjeter appel et/ou correction et/ou de clarification (« la Requête »)¹ de la Décision ICC-02/05-01/20-433 (« la Décision »)².

CLASSIFICATION

2. Le BdP a enregistré sa Requête sous la classification « Confidentielle », assortie d'une version publique expurgée. La Défense soumet sa Réponse sous la classification publique dans la mesure où aucune des informations contenues dans la version confidentielle de la Requête n'y est mentionnée.

REJET *IN LIMINE* DE LA DEMANDE DE RECONSIDÉRATION

3. Le BdP demande à titre principal la reconsidération de la Décision au motif allégué qu'elle serait nécessaire afin de prévenir une injustice³.

4. La Défense se réfère au rappel du droit applicable à la reconsidération des décisions de l'Honorable Chambre Préliminaire II formulé dans ses précédentes demandes de reconsidération⁴. En particulier, l'Honorable Chambre Préliminaire II a jugé que « *Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, si elle est « nécessaire pour éviter une injustice » ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ».* La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel

¹ ICC-02/05-01/20-466-Conf ; version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-466-Red](#).

² [ICC-02/05-01/20-433](#).

³ [ICC-02/05-01/20-466-Red](#), par. 9-32.

⁴ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 9 ; [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 4.

scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance » (soulignés ajoutés)⁵.

5. Le BdP justifie sa Requête en alléguant la « *nécessité d'éviter une injustice* ». Mais cette nécessité alléguée de réparation constituerait la conséquence d'une incapacité admise du BdP à articuler avec suffisamment de clarté la preuve de certains aspects des charges dont il demande à présent la reconsidération : « *Although this evidence was disclosed to the Defence and put before the Chamber, the Prosecution recognises that, to more effectively communicate the strength of the evidence relating to unnamed/unidentified victims, it would have been of greater assistance to the Chamber if the Prosecution had set out this evidence comprehensively in its Pre-Confirmation Brief* »⁷.

6. La Défense soumet respectueusement que cette incapacité ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier le recours à la mesure exceptionnelle que constitue la reconsidération d'une décision. En effet, l'échec du BdP à présenter clairement la preuve qu'il entendait articuler à l'appui des charges incombe à sa responsabilité exclusive et ne saurait constituer un facteur indépendant de son contrôle justifiant la reconsidération. Le manque de clarté du Mémoire Préalable à la Confirmation (« MPC ») constitue l'une des questions identifiées par la Défense dans sa demande d'autorisation d'appel de la Décision⁸. Son admission par le BdP constitue un développement pertinent pour autoriser la demande d'appel de la Défense sur cette question particulière. Elle ne saurait en revanche constituer un motif de reconsidération de la Décision en vertu du standard de reconsidération applicable ci-dessus rappelé.

7. Le BdP ne présente donc aucun motif valable susceptible de justifier l'ouverture d'un débat sur la reconsidération de la Décision sur ce point précis. La mesure exceptionnelle que constitue la reconsidération d'une décision ne saurait constituer une mesure correctrice des carences d'une Partie dans la présentation de son dossier. À défaut d'une base valable pour ouvrir ce débat à la détermination de l'Honorable

⁵ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

⁶ [ICC-02/05-01/20-346-Red](#).

⁷ [ICC-02/05-01/20-466-Red](#), par. 18.

⁸ [ICC-02/05-01/20-465](#), par. 24-26.

Chambre Préliminaire II, sa demande de reconsidération doit donc être jugée irrecevable et rejetée *in limine*.

REJET *IN LIMINE* DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

8. Le BdP demande à titre subsidiaire l'autorisation d'interjeter appel de la Décision⁹.

9. La Décision a été rendue le 9 juillet 2021. En vertu de la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), les Parties disposaient d'un délai de cinq jours à compter de cette date pour demander l'autorisation d'en interjeter appel. Le BdP a déposé sa Requête le 3 septembre 2021, sans avoir obtenu ni demandé une extension du délai qui lui était ouvert pour ce faire. Sa demande d'autorisation d'interjeter appel est donc hors délai et doit donc être rejetée *in limine*.

10. En son paragraphe 115, la Décision reporte bien la date à compter de laquelle le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel court à la date de notification de la version Arabe de la Décision à la Défense. Ce report, qui n'est justifié que par le besoin de respecter le droit de Mr Abd-Al-Rahman de recevoir la Décision dans une langue qu'il comprend parfaitement en vertu de l'Article 67-1-f du Statut, n'a cependant vocation à s'appliquer qu'à la seule Défense, dans la mesure où son motif est sans pertinence à l'égard du BdP, auquel l'Article 67-1-f du Statut ne s'applique pas. Le courriel adressé par l'Honorable Chambre Préliminaire II aux Parties le 25 août 2021 confirme ce point¹⁰. Le paragraphe 116 de la Décision confirme également que ce report du délai ouvert à la Défense pour demander l'autorisation d'interjeter appel est sans préjudice des autres délais courants à compter de la Décision. La limitation du report de ce délai au bénéfice de la seule Défense est également conforme à la pratique de la Cour dans les autres affaires¹¹. La pratique de la Cour est également de spécifier expressément les bénéficiaires d'une modification de délai lorsqu'elle est octroyée¹². Le BdP ne peut donc prétendre s'appliquer d'autorité un délai dérogatoire de celui fixé par la Règle 155-1 du RPP octroyé sur la base exclusive du droit de Mr Abd-Al-Rahman

⁹ [ICC-02/05-01/20-466-Red](#), par. 33-39.

¹⁰ Courriel, 25 août 2021, 18.20.

¹¹ [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#), p. 196(g) ; [ICC-02/11-01/11-434-tFRA](#), p. 5 ; [ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA](#), p. 164.

¹² [ICC-01/04-01/07-399-tFRA](#), p. 5.

en vertu de l'Article 67-1-f du Statut dont le BdP ne bénéficie pas. En vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« RdC »), l'Honorable Chambre Préliminaire II n'avait en tout cas pas autorité pour étendre le délai déterminé par la Règle 155-1 du RPP, puisque son autorité se limite aux délais fixés par le RdC ou par elle-même. Hormis l'application de l'Article 67-1-f du Statut, qui ne vaut que pour la Défense, l'Honorable Chambre Préliminaire II ne disposait donc pas de l'autorité pour suspendre ou prolonger le délai de cinq ouvert à compter du 9 juillet 2021 ouvert au BdP pour demander à interjeter appel de la Décision en vertu de la Règle 155-1 du RPP. Elle ne saurait non plus l'étendre *a posteriori* en faisant droit à la Requête.

11. La suspension de ce délai à l'égard de la seule Défense constituait une condition nécessaire au respect de l'Article 67-1-f du Statut. Il ne pouvait donc s'appuyer au BdP. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision a donc été formulée hors délai et doit être rejetée *in limine*.

REJET IN LIMINE DE LA DEMANDE DE CORRECTION ET/OU CLARIFICATION

12. À titre infiniment subsidiaire, le BdP demande enfin la correction et/ou clarification de la Décision¹³.

13. Il n'est pas clair en quoi la correction et/ou clarification demandée diffère de la reconsidération demandée à titre principal. Pour autant qu'il s'agisse de la même demande, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II, pour les raisons citées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus de la rejeter *in limine*.

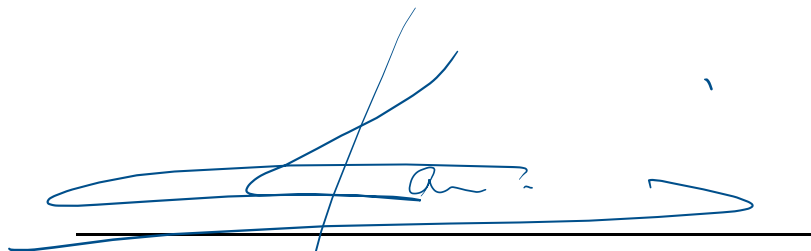
14. L'Honorable Chambre d'Appel a vivement désapprouvé le recours à de tels « éclaircissements » qui modifient le fond des décisions rendues par les Chambres de premier ressort¹⁴. La correction ou clarification demandée par le BdP vise précisément à modifier le fond de la Décision en réintégrant des victimes à l'égard desquelles il a échoué à présenter son dossier de façon suffisamment claire et circonstanciée, à la seule fin d'augmenter le champ de la responsabilité pénale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman induit dans les charges soumises au procès. Comme indiqué au

¹³ [ICC-02/05-01/20-466-Red](#), par. 40-49.

¹⁴ [ICC-01/04-01/06-2205 OA15-OA16](#), par. 92.

paragraphe 6 ci-dessus, l'incapacité du BdP à présenter et soutenir son dossier ne saurait constituer un motif suffisant pour modifier, sous couvert de correction ou clarification, le fond de la Décision. À cet égard, la Défense n'aurait d'autre choix que de contester en appel toute décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II faisant droit à la demande de correction / clarification du BdP. Qu'un tel appel soit autorisé immédiatement ou – pire encore – à l'issue du procès, il aurait un effet négatif sur la célérité de la procédure et/ou l'économie judiciaire. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de s'en tenir à la lettre de la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel sur ce point, sans donner suite aux requêtes hasardeuses du BdP.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE REJETER LA REQUÊTE *IN LIMINE* DANS SA TOTALITÉ.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 septembre 2021,

À La Haye, Pays-Bas.